

**INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE POUR L'AGRICULTURE,  
L'ALIMENTATION ET L'ENVIRONNEMENT**

147, rue de l'Université - 75338 PARIS CEDEX 07

Tél. : 01 42 75 90 00 - Fax : 01 42 75 94 86

<b>DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES</b>		<b>Note de service n°2022-34 du 31/05/2022</b>
<b>OBJET :</b>	<b>Décision relative aux comités sociaux d'administration spéciaux de centre et aux formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (F3SCT)</b>	
<b>Complète :</b>	#	
<b>Abroge et remplace :</b>	#	
<b>DIFFUSION TOTALE</b>		
<b>RESUME</b>		
<p>La <a href="#">loi n°2019-828 du 6 août 2019</a> de transformation de la fonction publique prévoit la création, au sein des établissements publics de l'Etat, de comités sociaux d'administration (CSA) se substituant aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ainsi qu'aux comités techniques (CT) à l'issue des élections professionnelles de 2022. Elle crée également des formations spécialisées de comité, au sein des CSA, en charge des questions relatives aux conditions de travail, de santé et de sécurité au travail.</p> <p>Le <a href="#">décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020</a> relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat fixe les modalités d'organisation des CSA et des formations spécialisées, leur composition, leurs attributions ainsi que leurs règles de fonctionnement. Par ailleurs, il procède à l'abrogation du décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat et d'une partie des dispositions du décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.</p> <p>Il en résulte, à INRAE, la création d'une part, d'un CSA d'établissement et de sa formation spécialisée et d'autre part, de CSA spéciaux et de leur formation spécialisée, par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et de la recherche et du ministre chargé de la fonction publique, pris après consultation des organisations syndicales représentées au sein du CT ministériel et publié au Journal officiel. La présente décision a pour objet de préciser notamment les attributions, la composition ainsi que le mode de désignation et le nombre de représentants du personnel des CSA spéciaux et de leur formation spécialisée.</p> <p>Au sein des CSA spéciaux, le nombre de représentants du personnel titulaires et suppléants dépend des effectifs de chaque centre. Ils sont élus, au sein de chaque centre, au scrutin de liste ou, lorsque les effectifs du centre sont inférieurs ou égaux à cent agents, au scrutin de sigle. Les sièges obtenus sont répartis à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.</p> <p>La composition nominative de chaque CSA spécial et, par suite, de chaque formation spécialisée, est ensuite fixée par décision du président ou de la présidente de centre auprès duquel ou de laquelle le CSA spécial est rattaché, et publiée par tous moyens auprès des agents.</p> <p>Les dispositions de la présente décision entrent en vigueur à compter du prochain renouvellement général des instances de la fonction publique intervenant en décembre 2022.</p>		

**DEC22274DAJ**

**Décision du 31 mai 2022 relative aux comités sociaux d'administration spéciaux de centre et aux formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (F3SCT)**

**Le président de l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement,**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 831-3 et R. 831-8 ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret du 21 octobre 2020 (JO du 22 octobre 2020) portant nomination de M. Philippe MAUGUIN, en qualité de président de l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement ;

Vu le décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2022 instituant un comité social d'administration au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et des comités sociaux d'administration d'établissement pour les établissements publics administratifs ;

Vu la décision en date du 31 mars 2022 (note de service n°2022-17) fixant les parts de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour l'élection des représentants du personnel pour l'élection des représentants du personnel aux Comités sociaux d'administration spéciaux des centres INRAE ;

Vu les avis du Comité technique d'INRAE en date des 17 février 2022 et 27 avril 2022 ;

**Décide :**

**Titre 1<sup>er</sup> : Les comités sociaux d'administration (CSA) spéciaux**

**Article 1. Création des CSA spéciaux au niveau des centres**

En application du décret n°2020-1427 susvisé, il est créé au sein de chaque centre INRAE un CSA spécial, placé auprès du président ou de la présidente de centre. Sont ainsi institués, au sein d'INRAE, les dix-neuf CSA spéciaux qui suivent :

- CSA spécial du centre de recherche Antilles-Guyane,
- CSA spécial du centre de recherche Bourgogne-Franche-Comté,
- CSA spécial du centre de recherche Bretagne-Normandie,
- CSA spécial du centre de recherche Clermont-Auvergne-Rhône-Alpes,
- CSA spécial du centre de recherche Corse,
- CSA spécial du centre de recherche Grand-Est-Colmar,
- CSA spécial du centre de recherche Grand Est-Nancy,
- CSA spécial du centre de recherche Hauts-de-France,
- CSA spécial du centre de recherche Ile-de-France-Jouy-en-Josas-Antony,
- CSA spécial du centre de recherche Ile-de-France-Versailles-Grignon,
- CSA spécial du centre de recherche Lyon-Grenoble-Auvergne-Rhône-Alpes,
- CSA spécial du centre de recherche Nouvelle-Aquitaine-Bordeaux,
- CSA spécial du centre de recherche Nouvelle-Aquitaine-Poitiers,
- CSA spécial du centre de recherche Occitanie-Montpellier,
- CSA spécial du centre de recherche Occitanie-Toulouse,

- CSA spécial du centre de recherche Pays de la Loire,
- CSA spécial du centre de recherche Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- CSA spécial du centre de recherche Val de Loire,
- CSA spécial du centre-siège.

## Article 2. Composition des CSA spéciaux

Chaque CSA spécial comprend :

- Le président ou la présidente de centre assurant la présidence du comité, ou son représentant ou sa représentante ;
- Le directeur ou la directrice des services d'appui, ou son représentant ou sa représentante ;
- Le ou la responsable des ressources humaines du centre, ou son représentant ou sa représentante ;
- Des représentants élus des personnels du centre.

### 2.1. Nombre de représentants du personnel siégeant au sein des CSA spéciaux

Le nombre de membres représentants du personnel titulaires et suppléants siégeant dans les CSA spéciaux mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision est fixé en fonction des effectifs de chaque centre, appréciés au 1<sup>er</sup> janvier de l'année électorale, dans les conditions suivantes :

Nombre d'agents du centre auquel est rattaché le CSA spécial	Nombre de représentants du personnel titulaires siégeant dans le CSA spécial
≤ 200 agents	5
Entre 201 agents et 500 agents	7
Entre 501 agents et 700 agents	8
≥ 701 agents	10

Il y a autant de représentants du personnel suppléants que de représentants du personnel titulaires.

En prévision du prochain renouvellement, le nombre de membres représentants du personnel titulaires et suppléants de chacun des CSA est fixé en annexe 1 à la présente décision. Cette annexe est mise à jour à chaque renouvellement.

### 2.2. Modes de scrutin au sein des CSA spéciaux

Les représentants du personnel titulaires et suppléants des CSA spéciaux sont élus :

- au scrutin de liste pour les centres dont les effectifs sont supérieurs strictement à cent agents.
- au scrutin de sigle pour les centres dont les effectifs sont inférieurs ou égaux à cent agents.

Les sièges obtenus sont répartis à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Les candidatures peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales.

## Article 3. Attributions des CSA spéciaux et articulation avec celles de leur formation spécialisée ainsi que celles du CSA d'établissement public d'INRAE

### 3.1. Articulation entre les attributions du CSA d'établissement public d'INRAE et celles des CSA spéciaux

Le CSA d'établissement public d'INRAE est compétent pour examiner les questions ou projets généraux relevant des attributions prévues aux articles 47 à 80 du décret du 20 novembre 2020 susvisé.

Le CSA spécial est compétent pour examiner les questions ou projets particuliers relevant de la compétence du président ou de la présidente de centre et intéressant le seul périmètre du centre auquel il se rattache.

Il est notamment compétent pour les questions et projets relatifs au fonctionnement, à l'organisation et la vie collective du centre, aux sujets d'intérêt partagé : logistique générale, gestion des ressources humaines au niveau du centre, communication, politique de développement durable, sécurité des sites, activité des conseils d'unité, etc. A titre dérogatoire, lorsque ces questions ou projets ont une incidence sur un ensemble de centres (i.e. au moins deux), le CSA d'établissement public d'INRAE est seul compétent pour formuler un avis, après information des CSA spéciaux des centres concernés.

### 3.2. Articulation entre les attributions des CSA spéciaux et celles de leur formation spécialisée

Lorsque le CSA spécial et sa formation spécialisée pourraient être tous deux compétents pour connaître d'une question ou d'un projet, le CSA spécial est seul consulté. Toutefois, ils sont tous deux consultés sur les questions et projets relatifs au temps de travail.

Le président ou la présidente du CSA spécial peut, à son initiative ou à celle de la moitié des membres représentants du personnel, inscrire directement à l'ordre du jour du comité un projet de texte ou une question faisant l'objet d'une consultation obligatoire de la formation spécialisée instituée en son sein en application des articles 68, 69, 70 et 71 du décret susmentionné qui n'a pas encore été examinée par cette dernière. L'avis du comité se substitue alors à celui de la formation spécialisée.

Pour les CSA spéciaux au sein desquels aucune formation spécialisée n'a été instituée, ces derniers mettent en œuvre les compétences de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail mentionnées au chapitre II du décret du 20 novembre 2020 susvisé.

### 3.3. Consultation pour avis du CSA spécial

1° Tout texte réglementaire ou décision du Président ou de la Présidente d'INRAE prévoyant une consultation du CSA spécial ;

2° Les projets de texte réglementaire relatifs au fonctionnement et à l'organisation des services du centre, tel que le règlement intérieur de centre ;

3° La mise en œuvre au niveau du centre des décisions ou arrêtés de restructuration dans les conditions prévues à l'article 3 du décret du 23 décembre 2019 relatif aux mesures d'accompagnement de la restructuration d'un service de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics ;

4° Les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité et les conditions de travail lorsqu'ils s'intègrent dans le cadre d'un projet de réorganisation de service mentionné au 2° du présent article.

### 3.4. Information du CSA spécial

Dès lors qu'un texte réglementaire ou une décision du président ou de la Présidente d'INRAE le prévoient, le CSA spécial est informé de toute mesure ou bilan de mise en œuvre, au niveau du centre, de ces textes.

## **Article 4. Fonctionnement des CSA spéciaux**

Le CSA spécial est présidé par le président ou la présidente de centre auquel le CSA est rattaché.

Ses modalités de fonctionnement sont précisées aux articles 81 à 101 du décret du 20 novembre 2020 susvisé.

## **Titre 2<sup>nd</sup> : Les formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (F3SCT) au sein des CSA spéciaux**

### **Article 5. Création des F3SCT**

En application de l'article 9 du décret du 20 novembre 2020 susvisé, il est créé une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (F3SCT) au sein des comités sociaux d'administration spéciaux des centres suivants :

- Centre de recherche Antilles-Guyane,

- Centre de recherche Bourgogne-Franche-Comté,
- Centre de recherche Bretagne-Normandie,
- Centre de recherche Clermont-Auvergne-Rhône-Alpes,
- Centre de recherche Grand Est-Nancy,
- Centre de recherche Ile-de-France-Jouy-en-Josas-Antony,
- Centre de recherche Ile-de-France-Versailles-Grignon,
- Centre de recherche Lyon-Grenoble-Auvergne-Rhône-Alpes,
- Centre de recherche Nouvelle-Aquitaine-Bordeaux,
- Centre de recherche Nouvelle-Aquitaine-Poitiers,
- Centre de recherche Occitanie-Montpellier,
- Centre de recherche Occitanie-Toulouse,
- Centre de recherche Pays de la Loire,
- Centre de recherche Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Centre de recherche Val de Loire,
- Centre-siège.

Ces dernières sont distinctes de la formation spécialisée instituée au sein du CSA d'établissement public d'INRAE.

Pour les CSA spéciaux au sein desquels aucune formation spécialisée n'est instituée, ces derniers exercent seuls les attributions en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail mentionnées au chapitre II du décret du 20 novembre 2020 susvisé (articles 56 à 74). Ils se réunissent alors selon les règles de composition fixées à l'article 6 ci-dessous.

#### **Article 6. Composition des F3SCT**

Le président ou la présidente du CSA spécial, ou son représentant ou sa représentante, préside la formation spécialisée du comité.

Il est assisté par le directeur ou la directrice des services d'appui, ou son représentant ou sa représentante.

Le conseiller ou la conseillère de prévention de centre assiste le président ou la présidente du CSA spécial pour la préparation et le suivi des travaux de la F3SCT. Il ou elle assiste aux réunions.

Le médecin du travail, l'infirmier ou l'infirmière et le ou la responsable des ressources humaines du centre assistent également aux réunions de la formation spécialisée.

L'inspecteur ou l'inspectrice santé et sécurité au travail peut assister aux travaux de la formation spécialisée. Il est informé des réunions de la ou des formations spécialisées de son champ de compétence et de leur ordre du jour.

Concernant les représentants du personnel, leur nombre dans la formation spécialisée d'un CSA spécial est égal au nombre de représentants du personnel dans le comité.

Dans chaque formation spécialisée, le nombre de représentants suppléants est égal au nombre de représentants titulaires.

Chaque organisation syndicale siégeant au CSA spécial de centre désigne au sein de la formation spécialisée du comité un nombre de représentants titulaires égal au nombre de sièges qu'elle détient dans ce comité parmi les représentants titulaires et suppléants de ce comité.

Les représentants suppléants que chacune désigne librement doivent satisfaire aux conditions d'éligibilité définies à l'article 31 du décret du 20 novembre 2020.

Ces désignations interviennent dans un délai de quinze jours à compter de la proclamation des résultats à l'élection des CSA spéciaux de centre lorsqu'il s'agit d'un scrutin de liste.

Pour chaque CSA spécial dont la composition est établie selon un scrutin de sigle, la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants ainsi que le nombre de sièges auxquels elles ont droit est fixée par décision du président ou de la présidente de l'institut. Cette dernière impartit un délai pour la désignation des représentants qui ne peut être inférieur à quinze jours et supérieur à trente jours. Les représentants du personnel titulaires et suppléants sont désignés dans ce délai.

En prévision du prochain renouvellement, le nombre de membres représentants du personnel titulaires et suppléants de chaque F3SCT est fixé en annexe 2 à la présente décision. Cette annexe est mise à jour à chaque renouvellement.

### **Article 7. Attributions des F3SCT**

L'ensemble des attributions des formations spécialisées est précisé aux articles 56 à 74 du décret du 20 novembre 2020 susvisé.

La formation spécialisée du CSA spécial exerce ses attributions à l'égard d'une part, des personnels exerçant leurs fonctions dans le périmètre du centre auquel le comité est rattaché et d'autre part, des personnels mis à la disposition et placés sous la responsabilité du président ou de la présidente de centre par une entreprise ou une administration extérieure.

La formation spécialisée, ou le CSA spécial en l'absence d'une formation spécialisée en son sein, est consultée sur la teneur de tous documents se rattachant à sa mission, et notamment les règlements et les consignes que l'administration du centre envisage d'adopter en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.

### **Article 8.**

La présente décision entre en vigueur à compter du prochain renouvellement général des instances de la fonction publique et fait l'objet d'une publication par note de service.

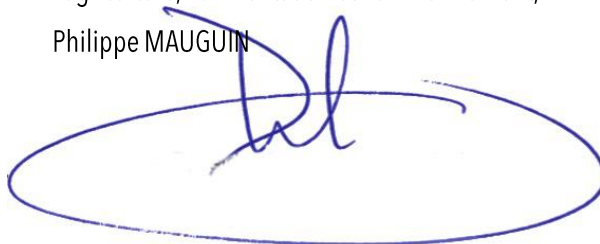
### **Article 9.**

Le président ou la présidente de l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 31/05/2022

Le président de l'Institut national de recherche pour  
l'agriculture, l'alimentation et l'environnement,

Philippe MAUGUIN



## Annexe 1

Compte tenu des effectifs des centres au 1<sup>er</sup> janvier 2022 et en prévision du prochain renouvellement général de décembre 2022, le nombre de représentants du personnel titulaires et suppléants, par CSA spécial, est le suivant :

CSA spécial :	Effectifs au 1 <sup>er</sup> janvier 2022	Nombre de représentants du personnel titulaires	Nombre de représentants du personnel suppléants
Du centre de recherche Antilles-Guyane	173	5	5
Du centre de recherche Bourgogne-Franche-Comté	377	7	7
Du centre de recherche Bretagne-Normandie	834	10	10
Du centre de recherche Clermont-Auvergne-Rhône-Alpes	782	10	10
Du centre de recherche de Corse	42	5	5
Du centre de recherche Grand-Est-Colmar	106	5	5
Du centre de recherche Grand Est-Nancy	284	7	7
Du centre de recherche Hauts-de-France	101	5	5
Du centre de recherche Ile-de-France-Jouy-en-Josas-Antony	872	10	10
Du centre de recherche Ile-de-France-Versailles-Grignon	936	10	10
Du centre de recherche Lyon-Grenoble-Auvergne-Rhône-Alpes	507	8	8
Du centre de recherche Nouvelle-Aquitaine-Bordeaux	744	10	10
Du centre de recherche Nouvelle-Aquitaine-Poitiers	218	7	7
Du centre de recherche Occitanie-Montpellier	1 052	10	10
Du centre de recherche Occitanie-Toulouse	895	10	10
Du centre de recherche Pays de la Loire	543	8	8
Du centre de recherche Provence-Alpes-Côte d'Azur	886	10	10
Du centre de recherche Val de Loire	699	10	10
Du centre-siège	607	8	8

## Annexe 2

Compte tenu des effectifs des centres au 1<sup>er</sup> janvier 2022 et du nombre de sièges au sein des CSA spéciaux fixé en annexe 1, et en prévision du prochain renouvellement général de décembre 2022, le nombre de représentants du personnel titulaires et suppléants, par formation spécialisée, est le suivant :

Formation spécialisée du :	Nombre de représentants du personnel titulaires	Nombre de représentants du personnel suppléants
CSA spécial du centre de recherche Antilles-Guyane	5	5
CSA spécial du centre de recherche Bourgogne-Franche-Comté	7	7
CSA spécial du centre de recherche Bretagne-Normandie	10	10
CSA spécial du centre de recherche Clermont-Auvergne-Rhône-Alpes	10	10
CSA spécial du centre de recherche Grand Est-Nancy	7	7
CSA spécial du centre de recherche Ile-de-France-Juy-en-Josas-Antony	10	10
CSA spécial du centre de recherche Ile-de-France-Versailles-Grignon	10	10
CSA spécial du centre de recherche Lyon-Grenoble-Auvergne-Rhône-Alpes	8	8
CSA spécial du centre de recherche Nouvelle-Aquitaine-Bordeaux	10	10
CSA spécial du centre de recherche Nouvelle-Aquitaine-Poitiers	7	7
CSA spécial du centre de recherche Occitanie – Montpellier	10	10
CSA spécial du centre de recherche Occitanie-Toulouse	10	10
CSA spécial du centre de recherche Pays de la Loire	8	8
CSA spécial du centre de recherche Provence-Alpes-Côte d'Azur	10	10
CSA spécial du centre de recherche Val de Loire	10	10
CSA spécial du centre-siège	8	8